

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 avril 2016 (affaire R 611/2015-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Flatworld Solutions Pvt Ltd.*
- 3) *Outsource Professional Services Ltd supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 305 du 22.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 31 mai 2018 — Kaddour/Conseil

(Affaire T-461/16) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Détournement de pouvoir — Principe de bonne administration — Principe d'autorité de la chose jugée — Violation de l'article 266 TFUE — Erreur manifeste d'appréciation — Droits fondamentaux — Proportionnalité — Principe de non-discrimination»)

(2018/C 249/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Khaled Kaddour (Damas, Syrie) (représentants: V. Davies et V. Wilkinson, solicitors, et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement J. Bauerschmidt et G. Étienne, puis J. Bauerschmidt et S. Kyriakopoulou, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255 PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2016, L 141, p. 125), et du règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2016, L 141, p. 30), pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Khaled Kaddour est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016.